

## **Procès-verbal du Conseil Municipal** **De Saint-Haon-le-Châtel** **Séance du 21 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Haon-le-Châtel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilbert MAGNAUD, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice** : 13                      présents : 11                      votants : 11

**Présents** : MAGNAUD Gilbert, DUSSUD Bruno, RICHARD Christian, PEROUX GUILLOD Gilliane, FALZONE Fabrice, DUINAT Chloé (Arrivée à 18h53 avant délibération), DESCOMBES Jean-Paul, DULAC Nathalie, LIABOEUF Claudine, SÉRAN Hubert, BASSOT Nadine

**Absents excusés** : ALLIER Aurélien, BARATHON Marion

**Date de convocation du Conseil municipal** : le vendredi 17 janvier 2025

**Secrétaire de séance** : Nadine BASSOT

### **0 – Le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024 est arrêté et approuvé par l'ensemble des membres du conseil municipal présents.**

Par conséquent, le Maire et la secrétaire de séance signent le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024.

### **0' – Information sur les commandes passées dans le cadre de la délégation depuis le dernier Conseil Municipal**

Gilbert MAGNAUD énumère les factures ci-dessous, leur montant ainsi que leur objet.

<b>DEVIS OU FACTURE</b>	<b>FOURNISSEUR PRESTATAIRE ENTREPRISE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT TTC</b>
Facture	ONF	Rangement résidus et plantation P3 et création piste P4 et 5	4 811.50 €
Facture	ENTREPRISE BARRET	Démoussage toit école et bibliothèque	6 743.99 €
Facture	SIEL	Abo elec caveau du 05/08/24 au 04/10/24	37.89 €
Facture	TD DISTRIBUTION	carburant novembre 2024	119.10 €
Facture	MFREO	Repas livrés en novembre 2024	2 408.02 €
Facture	BRICO DEPOT	crédence école	167.22 €
Facture	CATORAMA France	Ampoules et peinture	48.70 €

Facture	TOUT POUR LE BUREAU	Papier A4 blanc + 2 souris ergo + éphéméride + 2 paires de ciseaux + dévidoir scotch	351.30 €
Facture	DEVELAY	Commande école	471.53 €
Facture	LE PLAISIR VERT	Terreau et graine de lin	79.37 €
Facture	PEREIRA ET FILS SARL	Tx plomberie gite, salle ERA, salle des asso	754.88 €
Facture	LASSAIGNE JOEL	Broyage d'accotement de voirie	1 071 €
Facture	LASSAIGNE JOEL	Terrassement et drainage ruelle de Palerne	432 €
Facture	GB AUTOS	Chgmt radiateur eau + liquide de refroidissement AIXAM	254.66 €
Facture	MEDILYS SANTE	Maintenance défibrillateur 2024	168 €
Facture	DROUET CHRISTINE LOUISE	voeux 2024 VH 19/03 + 08/05 + 29/06+11/11/24 + conso 23/11 et 06/12	604 €
Facture	PAUL DISTRIBUTION SARL	VH 11/11 et papillottes repas Noël école	42.90 €
Facture	VIRDJIL	Prestation de sono 11 novembre	150 €
Facture	CROS MAUD	Frais déplacement réunions et formations nov et dec 2024	28.70 €
Facture	LA POSTE	Affranchissement octobre 2024	120.77 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage WC église novembre 2024	52.80 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage école et bibliothèque novembre 2024	1 210.24 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage mairie novembre 2024	300 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage salle Bel Air novembre 2024	468.02 €

Facture	ROANNAIS AGGLOMERATION	AC novembre 2024	320 €
Facture	ROANNAIS AGGLOMERATION	AC décembre 2024	309 €
Facture	FONDATION DU PATRIMOINE	Mairie de Saint- Haon-le-Châtel - Adhésion Fondation du patrimoine 2024	200 €
Facture	FAMILLE PALAIS	2 cubis 3L blanc pour repas anciens	50 €
Facture	MEUNIER ROMAIN SARL	Broyage d'accotement de voirie	1 476 €
Facture	SOCOTEC EQUIPEMENT	Vérif élec caveau et gîte st eustache	228 €
Facture	SOCOTEC EQUIPEMENT	Vérif élec gaz et moyens de secours bat communaux	1 044.65 €
Facture	SACEM	Musique repas des aînés du 19-12-2024	41.46 €
Facture	LA POSTE	Affranchissement novembre 2024	70.46 €
Facture	SPSTL42	Complément médecine du travail pour D Guillier	104.40 €
Facture	TSA	Tel et internet mairie conso nov et abo déc	144.10 €
Facture	CNAS	Adhésion de D GUILLIER et J SIRNA PILERI	144.66 €
Facture	FORGE MAHUSSIER	Bois livré en novembre 2024	742.50 €
Facture	GAZ DE BORDEAUX	Gaz gîte Grenette du 04-10-24 au 03-12- 24	157.29 €
Facture	GAZ DE BORDEAUX	Gaz appoint chaufferie bois du 05-10-24 au 04-12- 24	1 566.76 €
Facture	MFREO	Repas livrés en décembre 2024	1 882.08 €
Facture	GROUPE ALUFERMA	Remplacement vitre de fenêtre gîte Grenette	215.86 €
Facture	COSOLUCE	Abonnement 2025	3 385.73 €
Facture	GRENKE LOCATION	Loyer photocopieurs école et mairie 1er trimestre 2025	525.60 €

Facture	RBI	Maintenance photocopieurs école et mairie du 19/09/2024 au 13/12/2024	476.32 €
Facture	SEXTANT	Maintenance TPE régie locations	430.56 €
Facture	VERTURA SOLUTIONS (ex ARG)	Abonnement logiciel régie alp cantine 2025	576.48 €
Facture	DESCOMBES Jean Cyril	Multirisques 2025	6 899.05 €
Facture	DESCOMBES Jean Cyril	Goupil G4	584.71 €
Facture	DESCOMBES Jean Cyril	Tondeuse autoportée Iseki	96.05 €
Facture	PRAS YANNICK	Livraison 24 bouteilles CHAMPART 22	100 €
Facture	CWA ENTERPRISE	Abonnement panneau pocket 3 ans	390 €
Facture	RESEAU DES COMMUNES	Abonnement 2025 site internet	475.20 €
Facture	LA POSTE	Affranchissement décembre 2024	369.07 €
Facture	NORDNET	Internet école école janvier et février 2025	89.80 €
Facture	ORANGE INTERNET	Tel internet agence postale abo 20-12-24 au 19-01-25 et conso 20-11-24 au 19-12-24	64.99 €
Facture	TSA	Tel internet mairie abo janvier 2025 conso dec 2024	144 €
Facture	FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	Cotisation AMF et AMF 42 2025	187.82 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage école et biblio décembre 2024	914.40 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage WC public église dec 2024	52.80 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage mairie décembre 2024	300 €
Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage vitres castel des arts	92.40 €

Facture	FRAICHET SARL	Nettoyage salle bel air décembre 2024	468.02 €
Facture	SPSTL42	Médecine du travail 2025	1 047.60 €
Facture	ROANNAIS TOURISME	Taxe de séjour gîte grenette 4eme trim 2024	32.34 €
Facture	ROANNAIS TOURISME	Taxe de séjour gîte st eustache 4eme trim 2024	3.36 €
Facture	ROANNAIS AGGLOMERATION	Convention voirie 2024	293.58 €

**0'' - Information sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées en Mairie depuis le dernier Conseil Municipal**

Depuis le Conseil Municipal du 10 décembre 2024, la délégation de compétence n'a pas été utilisée.

**A – DOSSIERS DONNANT LIEU A DELIBERATION**

**1 - Annulation de la délibération 5 du 07-12-2023 concernant la convention 2024-2025 avec l'entreprise Joël LASSAIGNE pour la mise à disposition d'un conducteur pour le tracteur communal**

Étant donné que le tracteur communal a été accidenté et cédé à AXA, assureur communal, il n'y a plus lieu de conserver la convention avec l'entreprise Joël LASSAIGNE pour la mise à disposition d'un conducteur pour le tracteur communal.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, annule la délibération 5 du 07-12-2023 concernant la convention 2024-2025 avec l'entreprise Joël LASSAIGNE pour la mise à disposition d'un conducteur pour le tracteur communal.

**2 - Adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 42 pour la prévoyance 2025-2030 et montant de participation de la commune auprès des agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint-Haon-le-Châtel de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. **Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.**

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure, le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Article 2 :** de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

**Article 5 :** d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

<b>Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)</b>	<b>Montant</b>
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

**Article 6 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **3 - Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG 42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale

complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un organisme mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à 10 voix pour et 1 abstention :

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier à ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2** : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 3 :** mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

**Article 4 :** s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 5 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

#### **4 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2025**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6*

Montant des crédits de dépenses d'investissement ouverts au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 182 103 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 45 525 €, soit 25% de 182 103 €.

#### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

##### **Opération 174 Village de Caractère**

- Amélioration et rénovation thermique du Castel des Arts 45 525 € (art. 2313 op 174)

**TOTAL OPERATIONS = 45 525 € (égal au plafond autorisé de 45 525 €).**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide d'accepter la proposition de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **5 – Demande de subvention au titre du programme européen LEADER pour les travaux du Castel des Arts**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal le projet d'amélioration et de rénovation thermique du Castel des Arts abritant un local de stockage, le gîte communal, l'agence postale, le point information touristique, une boutique de vente de produits locaux et artisanaux et des salles d'exposition.

Ce projet s'inscrit dans l'appel à projet n°2.1 de valorisation du patrimoine local, des activités touristiques en améliorant les conditions d'accueil des visiteurs du GAL Loire.

Monsieur le Maire propose de solliciter cet appel à projet LEADER pour un montant de 19 615 € :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montants HT	Nature des recettes	Taux	Montants
Travaux de couverture	18 923.82 €	Subvention LEADER sollicitée	30 %	19 615 €
Isolation des combles	2 083.74 €	Subvention Enveloppe territorialisée 2025 du Département de la Loire sollicitée	50 %	32 692 €
Travaux de menuiseries extérieures	9 300 €			
Travaux d'éclairage intérieur	9 867.20 €			
Travaux de plâtrerie peinture	25 209.25 €	Fonds propres de la commune	20 %	13 077.01 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 384.01 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>65 384.01 €</b>

Ces travaux seront inscrits au budget primitif 2025.

Le coût total du projet se porte ainsi à 65 384.01 € HT soit 78 460.81 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à solliciter l'Europe via la Région et le GAL Loire au titre de l'appel à projet 2.1 Valoriser le patrimoine local, les activités touristiques en améliorant les conditions d'accueil des visiteurs du GAL Loire pour le projet d'amélioration et de rénovation thermique du Castel des Arts abritant un local de stockage, le gîte communal, l'agence postale, le point information touristique, une boutique de vente de produits locaux et artisanaux et des salles d'exposition à hauteur de 30 % de 65 384.01 € HT soit 19 615 €.

### **6 – Délégation du conseil municipal à M. le Maire pour déposer le dossier de déclaration préalable de travaux sur le Castel des Arts**

Monsieur le Maire explique qu'avant d'entreprendre les travaux d'amélioration et de rénovation thermique du Castel des Arts, il est nécessaire de déposer un dossier de déclaration préalable de travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à signer la déclaration préalable de travaux relative à l'amélioration et à la rénovation thermique du Castel des Arts.

### **7 – Aide à Mayotte**

Monsieur le Maire propose que la commune de Saint-Haon-le-Châtel apporte une aide financière de 1 € par habitant soit 640 € pour venir en aide à Mayotte. Cette somme serait transférée par virement bancaire sur le compte du SGC LOIRE NORD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention, donne son accord pour apporter une aide financière de 640 € pour venir en aide à Mayotte par virement bancaire sur le compte du SGC LOIRE NORD.

## **B – DOSSIERS NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION**

### **8 – Instauration du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise (IFSE) Engagement Professionnel (CIA) (RIFSEEP)**

Gilbert MAGNAUD propose une augmentation de 2% correspondant à l'inflation. Les conseillers municipaux souhaitent obtenir des informations complémentaires sur les incidences financières, le sens de ces primes ou des augmentations. Une commission est constituée pour débattre de ce sujet et apporter des réponses chiffrées : Gilbert MAGNAUD – Hubert SÉRAN – Gilliane PEROUX GUILLOD – Fabrice FALZONE – Nadine BASSOT.

### **9 – Création du poste permanent pour la pause méridienne à l'école (équivalent à 5h ou 6h annualisées par semaine)**

Ce poste est occupé par Damien GUILLIER. Le conseil municipal est d'accord pour la création du poste.

### **10 – Renouvellement du bail de l'Atelier du Ginkgo à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025**

Le Conseil Municipal est d'accord sur le renouvellement du bail dans les mêmes conditions actuelles.

### **11 – Demande d'utilisation de la salle Bel Air par Marine JEANNOT pour de la danse voltige**

Le Conseil Municipal accepte et précise que le montant à facturer doit être vérifié. Il serait souhaitable d'appliquer un tarif à la journée. Ce stage est prévu pendant les vacances scolaires.

## **C – QUESTIONS DIVERSES**

### **12 – Réunion GÎTES DE FRANCE**

Jean-Paul DESCOMBES a assisté à une réunion de GÎTES DE FRANCE qui souligne le besoin en hébergement dans notre région. M. DESCOMBES propose de transformer le local vacant de la coiffeuse en appartement ou en gîte, ce qui apporterait une nouvelle ressource à la Commune. Le Conseil Municipal propose d'aborder ce sujet et de réfléchir à la faisabilité.

**13 – Prochain conseil municipal : Mardi 18 février 2025 à 18h30**

Fin de séance à 20h00

La secrétaire de séance,  
Nadine BASSOT

Le Maire,  
Gilbert MAGNAUD